

SEANCE DU 29/3/2018

Présents : _ R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins
B.ALLARD, G.JANQUART, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART,
V.MARCHAL,P.SOUTMANS, L.BOTILDE
B.BOTILDE, A.JOINE, V.BUGGENHOUT,
J.MARTIN, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : J-M.TOUSSAINT, D.MALOTAUX, T.BOUVIER

Absent : R.MASSON

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre ;

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par six points supplémentaires. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO

Ils sont libellés de la manière suivante :

13 Nouvelle maison communale :

- a. Attribution du marché : annoncé dans la revue communale, la désignation de l'entrepreneur peut-elle être présentée au Conseil ?
- b. Le décret « impétrant » (2009) impose à toutes les communes de s'inscrire sur une plateforme (janvier 2017) et d'y programmer ses travaux à partir du 2 juin 2017. Dès lors une organisation qui y programme son chantier ne peut commencer l'exécution qu'au moins 6 mois après. Dès lors que les travaux de la nouvelle maison communale ne sont toujours pas inscrits à ce jour sur la plateforme Powalco, comment le Collège peut-il annoncer le début des travaux en mars/avril ?
- c. Quel plan de mobilité a-t-il été concerté avec les riverains et prévu pour les travaux ?

14. Etat des routes locales

- a. Bilan du plan PIC : une enveloppe de 335.924 € de subsides a été prévue par la Région Wallonne pour La Bruyère et ce, pour la période 2013-2016. Le Collège a-t-il renvoyé les informations nécessaires pour justifier ces subsides (stade exécution et décompte final) ? Par ailleurs, pour la période 2017-2018, le montant disponible était de 242.051 €. La Commune aurait présenté une proposition de dossiers pour l'utilisation de ce montant mais l'approbation par la Ministre ne peut être réalisée car la situation entre la Commune et la SPGE n'était toujours pas clarifiée pour ce qui concerne le contrat d'égouttage à valider par le Conseil communal. L'Echevin peut-il éclairer le Conseil sur l'avancement de ces dossiers ?
- b. Certaines routes locales (ex : la rue de l'Aérodrome) sont en très mauvais état et ce, pour tous les types d'usagers. Quel inventaire l'Echevin a-t-il réalisé des travaux urgents à réaliser et dans quels délais ?
- c. Où en est la procédure de recrutement du contrôleur des travaux ?

15. Enquêtes publiques : quelle est la position du Collège concernant

- a. L'extension de l'aérodrome de Temploux ?
- b. Le doublement du pylône GSM Proximus à Bovesse ?

c.

16. **Académie d'Auvelais** : le Bourgmestre annonce la création d'une école de musique dans la dernière revue communale qui serait une antenne de l'académie d'Auvelais. Peut-il nous préciser les modalités de cet accord ?
17. **Licenciement de la permanente de la Centrale des Moins Mobiles** : Au moment où l'accord de coopération officialise la collaboration entre les deux institutions bruyéroise et namuroise, il nous revient que le Collège licencie l'employée communale engagée à cet effet le 1^{er} février mais avec notification le 16 mars. Comment le Collège justifie-t-il sa décision qui met à mal cette important service aux Bruyérois (et Namurois) ?
18. **Motion visite domiciliaire** : Lors du Conseil précédent, Ecolo, pour appuyer la demande citoyenne présentée en séance a déposé la motion suivante, non soumise au vote ensuite par le Bourgmestre. Nous demandons dès lors que le Conseil se prononce sur cette version qui, comme dans la plupart des communes, vise à protéger les « hébergeurs » à l'instar de la demande citoyenne présentée au dernier Conseil.

Conseil communal du jeudi 22 février 2018

Projet de motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires...

- Considérant le fait que la commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal
- Considérant qu'en décembre 2014 l'Office des Etrangers avait exprimé le souhait que la police puisse entrer dans une habitation sans autorisation d'un juge d'instruction pour y chercher des sans- papiers qui ne se soumettraient pas à une mesure d'éloignement et qu'au mois de juillet de cette année, le gouvernement a abouti à un compromis qui peut se résumer comme suit : « Le projet de loi crée un cadre juridique qui autorise ces visites domiciliaires, sorte de perquisitions administratives applicables, à certaines conditions, à commencer par l'autorisation d'un juge d'instruction. Cette « visite » ne pourra être demandée que lorsque l'étranger visé n'a pas choisi le retour volontaire et n'a pas coopéré à la procédure d'éloignement, par exemple en n'autorisant pas l'accès à l'habitation où il se trouve lorsque les policiers font un contrôle. Il peut s'agir du domicile de l'étranger mais aussi du lieu de résidence d'un tiers, c'est à dire d'une personne hébergeant cet étranger. Le juge a trois jours pour se prononcer. La police pourra également chercher et emporter des documents permettant d'établir l'identité de l'étranger »
- Considérant le fait que le loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public
- Considérant le cynisme du projet de loi qui implique de facto qu'une personne illégale puisse être plus que toute autre personne assimilée à un danger pour l'ordre public,

Le Conseil communal de La Bruyère

- invite le Parlement à rejeter le projet de loi en question.
- s'engage à ce que, quoi qu'il advienne, les forces de police la zone Orneau-Mehaigne n'aient jamais recours aux prescrits de ladite loi si celle-ci devait être votée

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 22 février 2018: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 22 février 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. Administration communale : Goûter-spectacle pour les aînés : Divertissement :

Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144,000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la commune de La Bruyère organise chaque année un goûter-spectacle pour les aînés des différents villages de l'Entité ;

Attendu que celui-ci sera organisé le 7 avril 2018 en la salle du Centre Culturel et Sportif d'Emines ;

Attendu que l'Administration communale recherche un spectacle de détente alliant musique, chanson et humour ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le montant estimé du marché en question est bien inférieur à 144.000,00 € HTVA; que la procédure négociée sans publication préalable peut donc bien être appliquée en l'espèce;

Attendu qu'une seule firme sera consultée sur base de l'article 42 §1er 1° d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics; qu'en effet, cet article autorise la consultation d'une seule firme pour des raisons techniques, artistiques ou tenant de la protection de droits d'exclusivité ;

Attendu que la société «Prenez note» propose le spectacle «Cabaret» interprété par Pierre Theunis et Betty La Ferrara, accompagnés de leurs musiciens ;

Attendu qu'en l'espèce, ce spectacle présente un caractère unique et exceptionnel ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 763/123-16 du budget ordinaire de 2018 où un crédit de 6.000,00 € TVAC est inscrit ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

- de marquer son accord pour l'animation du goûter de printemps reprise ci-dessus ;
- d'engager la dépense, soit 4.500,00 € TVAC, à l'article 763/123-16, du budget ordinaire 2018 où un crédit de 6.000,00 € est inscrit.

3. Centrale des Moins Mobiles : Convention de collaboration : Approbation

Monsieur René Masson entre en séance

Le Conseil,

Attendu que depuis de nombreux mois, la commune de La Bruyère et le CPAS de Namur travaillent à la faisabilité et à la mise en œuvre d'une collaboration qui présenterait de multiples avantages pour chacune des parties ;

Attendu que ce partenariat doit reposer sur un échange de prestations des deux intervenants selon lequel, le CPAS de Namur assurerait à raison de 12 jours par an, grâce à sa cellule d'insertion « Espaces verts – maraîchage », l'entretien des espaces verts bruyérois tandis que la commune de La Bruyère créerait un service spécifique d'une personne chargée de l'organisation, de la gestion et de la promotion d'une « Centrale des Moins Mobiles » desservant les territoires de ces deux Entités ;

Attendu les utilisateurs de taxis sociaux concernés sont établis majoritairement sur le territoire des anciennes communes de l'actuelle ville de Namur à savoir Beez, Belgrade, Boninne, Champion, Cognelée, Daussoulx, Dave, Erpent, Flawinne, Gelbressée, Jambes, Lives-sur-Meuse, Loyers, Malonne, Marche-les Dames, Namur, Saint-Servais, Suarlée, Temploux, Vedrin, Wépion et Wierde ;

Attendu que des conventions ont été rédigées et reprennent les droits et obligations des deux signataires potentiels dans le cadre tant de l'organisation et le fonctionnement de ladite Centrale ci-dessus mentionnée que de l'entretien des espaces verts locaux ;

Attendu que leur contenu respectif a été approuvé par le Conseil de l'Action sociale de Namur en sa séance du 20 février 2018 ;

Attendu que celle relative à la Centrale des Moins Mobiles est formulée de la manière suivante :

CONVENTION DE COLLABORATION – CENTRALE DES MOINS MOBILES ENTRE

1. La commune de La Bruyère, dont le siège est établi Place communale, 6 à 5080 La Bruyère, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Robert CAPPE, et son Directeur général, Monsieur Yves GROIGNET, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du ;

Ci-après dénommée « la Commune »;

ET

2. Le Centre Public d'Action Sociale de Namur (en abrégé « C.P.A.S de Namur »), dont le siège est établi rue de Dave, 165, à 5100 Jambes, représenté par son Président, Monsieur Philippe NOËL et son Directeur général, Monsieur Alain SORÉE ;
Ci-après dénommé « le C.P.A.S. » ;

IL EST EXPRESSEMENT PREVU CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente convention a pour objet l'organisation et le fonctionnement de la Centrale des Moins Mobiles de Namur et La Bruyère, suite à la signature par cette dernière d'un contrat d'adhésion à l'A.S.B.L. Taxistop.

Ce contrat d'adhésion et son avenant sont joints à la présente convention et sont considérés comme en faisant partie intégrante.

2. La Centrale

La Commune crée un service communal spécifique composé d'un agent communal et d'un travailleur engagé par le C.P.A.S en application de l'article 60, §7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. Ce service est chargé de l'organisation, de la gestion et de la promotion de la Centrale au niveau local.

Il se chargera également de :

- tenir le Call center ainsi que d'assurer les permanences prévues ;
- coordonner les transports de personnes « précarisées » tel que défini par l'A.S.B.L. Taxistop ;
- remplir les fiches des membres et des chauffeurs dans l'application internet mise à disposition par l'A.S.B.L. Taxistop, et l'ensemble des formalités liées aux accidents survenus ;
- tenir des documents exigés par la convention avec Taxistop (« Bilan avec le nombre de kilomètres parcourus, le nombre de voyages, le nombre de chauffeurs et également le nombre de membres inscrits durant l'année précédente »). Une copie de ce bilan sera communiquée annuellement au C.P.A.S.
- organiser des séances d'informations pour les volontaires résidant sur territoire de la Commune.
- coordonner les formations pour les chauffeurs volontaires résidant sur territoire de la Commune.
- facturer et procéder au recouvrement auprès des utilisateurs du service ;

3. La Commune

La Commune s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement téléphoniques et tous autres frais afférents aux missions de la Centrale (correspondance, assurances, ...). En parallèle, la commune percevra la moitié du montant de la cotisation annuelle des membres.
- procéder au paiement de l'assurance complémentaire éventuellement souscrite par la Centrale auprès de la S.P.R.L. Taxistop, 15 jours après réception de la facture.
- prendre en charge l'assurance des chauffeurs de la Centrale (dommages corporels) résidant sur son territoire.

4. Le C.P.A.S

Le C.P.A.S., pour sa part, s'engage à :

- mettre tout en œuvre pour engager un travailleur en application de l'article 60 §7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., afin de le mettre à disposition de la Centrale via une convention signée entre les parties ;
- payer la cotisation annuelle à la S.P.R.L. Taxistop ;
- favoriser, dans la mesure de ses moyens et tenant compte des situations sociales des bénéficiaires namurois, le recours à ce service de transport social ;
- payer si nécessaire l'affiliation des utilisateurs namurois (coût annuel de 10,00€ par utilisateur) et tout ou partie du coût des déplacements au titre de l'aide sociale ;
- organiser des séances d'informations pour les volontaires du territoire de Namur ;

- coordonner les formations pour les chauffeurs volontaires du territoire de Namur ;
- prendre en charge l'assurance des chauffeurs de la Centrale (dommages corporels) résidant sur le territoire de Namur.

5. Territoire

La Centrale couvrira le territoire des communes de :

- La Bruyère, ce qui comprend des anciennes entités de Émines, Rhisnes, Villers-lez-Heest, Warisoulx, Bovesse, Meux et Saint-Denis.
- Namur, ce qui comprend les anciennes entités de Beez, Belgrade, Boninne, Bouge, Champion, Cognelée, Dausoulx, Dave, Erpent, Flawinne, Gelbressée, Jambes, Lives-sur-Meuse, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Namur, Naninne, Saint-Servais, Suarlée, Temploux, Vedrin, Wépion et Wierde.

Les parties s'engagent à étendre de commun accord, cette convention et à ouvrir la Centrale à d'autres communes ou C.P.A.S, soucieux de la développer dans le même esprit.

6. Réunions d'évaluation, de coordination, de vérification

Les parties opéreront l'évaluation régulière des activités déployées par ce service de transport social, et ce, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à tout le moins une fois par an.

Ces réunions permettront également de faciliter et d'améliorer l'exécution de la présente convention

Elles procéderont au moins une fois par an, au contrôle financier des mouvements financiers opérés sur le compte en banque communal en relation directe avec la gestion de la Centrale.

7. Litiges

Les parties s'engagent à régler prioritairement à l'amiable tout différend qui pourrait résulter de l'application de la présente convention via un comité de concertation composé paritairement.

À défaut d'accord, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétents.

8. Durée

La convention prend cours le 01/01/2018 et se termine le 31/12/2018. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La partie qui souhaite résilier le contrat en cours d'exécution est tenue d'en informer l'autre par lettre recommandée et avec un préavis de minimum 3 mois avant une échéance annuelle.

Fait à Namur le, en deux exemplaires originaux à Namur, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu de la convention ci-dessus mentionnée.

4. [CPAS de Namur et commune de La Bruyère : Entretien des espaces verts : Convention de collaboration : Approbation](#)

Le Conseil,

Attendu que depuis de nombreux mois, la commune de La Bruyère et le CPAS de Namur travaillent à la faisabilité et à la mise en œuvre d'une collaboration qui présenterait de multiples avantages pour chacune des parties ;

Attendu que ce partenariat doit reposer sur un échange de prestations des deux intervenants selon lequel, le CPAS de Namur assurerait à raison de 12 jours par an, grâce à sa cellule d'insertion « Espaces verts – maraîchage », l'entretien des espaces verts bruyérois tandis que la commune de La Bruyère créerait un service spécifique d'une personne chargée de l'organisation, de la gestion et de la promotion d'une « Centrale des Moins Mobiles » desservant les territoires de ces deux Entités ;

Attendu que des conventions ont été rédigées et reprennent les droits et obligations des deux signataires potentiels dans le cadre tant de l'organisation et le fonctionnement de ladite Centrale ci-dessus mentionnée que de l'entretien des espaces verts locaux ;

Attendu que leur contenu respectif a été approuvé par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 20 février 2018 ;

Attendu que celle relative à l'entretien des espaces verts est formulée de la manière suivante :

CONVENTION RELATIVE A LA COLLABORATION ENTRE LE C.P.A.S DE NAMUR ET LA COMMUNE DE LA BRUYERE POUR L'ENTRETIEN DE SES ESPACES VERTS

ENTRE

1. Le Centre Public d'Action Sociale de Namur, dont le siège est établi rue de Dave, 165, à 5100 Jambes, représenté par son Président, Monsieur Philippe NOËL et son Directeur général, Monsieur Alain SORÉE, ci-après dénommé « le C.P.A.S. » ;

ET

2. La commune de La Bruyère, dont le siège est établi Place communale, 6 à 5080 La Bruyère représentée par son Bourgmestre, Monsieur Robert CAPPE, et son Directeur général, Monsieur Yves GROIGNET, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du, ci-après dénommée « la Commune » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente convention a pour objet la mise en place d'une collaboration entre la Commune et le C.P.A.S. relative à l'entretien des espaces verts de la Commune via son service concerné et la Cellule insertion « Espaces verts – maraîchage » du C.P.A.S.

2. Obligations du C.P.A.S.

- 2.1. Le C.P.A.S. vient en soutien au service de la Commune concerné pour l'entretien des espaces verts de celle-ci.
- 2.2. Dans le cadre de la présente convention, par « entretien », il y a lieu d'entendre la tonte des pelouses, le nettoyage et désherbage des allées, la création de parterres et autres espaces « jardin », la plantation et semis de fleurs, l'entretien des plantations (à

l'exception des arbres et hautes futaies, et de tous travaux qui ne rentrent pas dans les missions habituelles de la Cellule insertion « Espaces verts – maraîchage »), ... , hormis la gestion des déchets qui reste à charge de la Commune.

- 2.3. Cet entretien se fait régulièrement, à raison de 12 jours par an, au rythme d'une journée tous les mois par les 2 équipes de la Cellule insertion « Espaces verts – maraîchage ».
- 2.4. La Cellule insertion « Espaces verts – maraîchage » utilise ses propres matériel, outillage et véhicules, ainsi que ceux mis à disposition par la Commune.
- 2.5. Le CPAS s'engage à explorer la possibilité d'élargir son travail d'entretien aux autres espaces verts référencés par la commune de La Bruyère en fonction des capacités de sa Cellule insertion « Espaces verts – maraîchage » du C.P.A.S. Ainsi, dans la mesure du possible, celle-ci mettra à son planning de travail l'entretien des autres espaces verts de la commune de La Bruyère, dans l'ordre de priorité établi par cette dernière. L'évolution de la charge de travail de la cellule Espaces Verts se fera progressivement et en adéquation avec ses capacités. Ces éléments pourront éventuellement faire l'objet d'un engagement plus formel aux termes des évaluations trimestrielles prévues.

3. Obligations de la Commune

- 3.1. Dans le cadre de la présente convention, la Commune veillera à viser en priorité les travaux permettant la formation des stagiaires de la Cellule insertion « Espaces verts – maraîchage »
- 3.2. Durant le travail de collaboration, l'agent communal chargé de l'entretien des espaces verts sera sous les pouvoirs de direction et de surveillance de la Cellule insertion « Espaces verts – maraîchage » du C.P.A.S.
- 3.3. La Commune fournit à l'agent communal dont question au point 3.1, un véhicule communal lui permettant d'assurer ses déplacements. La Commune demeure pleinement responsable des obligations y afférentes (assurances, entretien, ...).
- 3.4. La Commune met à la disposition de la Cellule insertion « Espaces verts – maraîchage », le matériel et les engins dont elle est propriétaire et utiles à l'entretien du Parc communal. La liste de ce matériel et de ces engins, répondant aux normes de sécurité en vigueur, est annexée à la présente convention.
- 3.5. La Commune veillera à leur entretien et au renouvellement de ceux-ci en temps opportun. Dans ce cas, il sera procédé à la mise à jour de l'inventaire dont question ci-dessus.
- 3.6. La Commune pourvoie la Cellule insertion « Espaces verts – maraîchage » en plantes, graines, bulbes, etc., et tous autres produits nécessaire à l'exécution du travail déterminé par la présente convention.

4. Durée

La présente convention prend cours le 01/01/2018 et se termine le 31/12/2018. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La partie qui souhaite résilier le contrat en cours d'exécution est tenue d'en informer l'autre par lettre recommandée moyennant un préavis de 3 mois minimum.

5. Assurances

Chaque partie prend en charge les assurances nécessaires en matière de responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir son propre personnel.

6. Evaluation

Les parties procéderont à une évaluation trimestrielle du travail exécuté dans le cadre de la présente convention, et ce, à l'initiative de chacune d'elle.

Elles désigneront chacune en leur sein, la ou les personnes chargées de les représenter pour accomplir ses évaluations.

Dans ce cadre, l'extension du travail de la Cellule insertion « Espaces verts – maraîchage » à d'autres éléments que le parc, sera chaque fois abordée sur base des expériences effectuées durant le trimestre écoulé.

En cas d'acceptation des deux parties sur cette extension, celle-ci sera formalisée dans un avenant annexé à la présente convention (voir au point 2.5 – obligations du CPAS)

7. Litiges

Les parties s'engagent à régler prioritairement à l'amiable tout différend qui pourrait résulter de l'application de la présente convention.

À défaut d'accord, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétents.

Fait à Namur le , en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu de la convention ci-dessus mentionnée.

5. Patrimoine communal : Acquisition de deux modules préfabriqués pour une implantation scolaire : Section d'Emines : Décision
 - a) Cahier des charges
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Attendu qu'au vu du nombre croissant d'enfants à l'école communale d'Emines, deux nouvelles classes doivent être créées pour la rentrée de septembre 2018 ; que dans l'attente d'une solution durable, il est proposé de commander 2 modules préfabriqués d'occasion (reconditionnés suivant certaines exigences techniques) ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 26 février 2018 pour l'installation provisoire desdits modules ;

Attendu que cette procédure de marché public est initiée sous réserve de l'obtention dudit permis d'urbanisme ;

Attendu que ces modules devront être installés pour le mois d'août 2018 de sorte que les ouvriers communaux puissent procéder aux différents raccordements (gaz et électricité) ;

Attendu que le revêtement de la cour de récréation, de même que les parties engazonnées, devront être préservés ; qu'il conviendra de remettre les lieux en état en cas de dommages ; qu'un état des lieux avant et après livraison devra donc être réalisé ;

Vu le cahier des charges « Modules classes Emines 2018 » relatif au marché "Fourniture de 2 modules de classe préfabriqués pour l'école communale d'Emines" établi par l'auteur de projet ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € HTVA ou 85.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 6 mars 2018 au Directeur financier ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver le cahier des charges « Modules classes Emines 2018 » et le montant estimé du marché "Fourniture de 2 modules de classe préfabriqués pour l'école communale d'Emines", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € HTVA ou 85.000,00 € TVAC. Celui-ci a valeur d'indication sans plus.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et de consulter 3 fournisseurs au moins.

Article 3 :

de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/712-52 / 20187207 .

Article 4 :

d'inscrire ce crédit dans une prochaine modification budgétaire.

6. **Enseignement : Achat de mobilier scolaire au profit d'une implantation scolaire :**

Section d'Emines : Décision

- a) **Cahier des charges**
- b) **Devis estimatif**
- c) **Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de concessions ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 722/741-51 (20187208) relatif au marché "Mobilier scolaire pour les nouvelles infrastructures de l'école d'Emines" établi par le service communal des finances ;

Considérant que l'école d'Emines éprouve le besoin de disposer de mobilier supplémentaire compte tenu de l'augmentation de sa population, pour agencer de nouvelles classes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC ; que le choix de la procédure négociée sans publication préalable est justifié sur base de l'article 42 §1, 1°,a) de la loi précitée ; que cet article autorise, en effet, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 144.000 € HTVA ; que le montant estimé du présent marché est bien inférieur à ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que 3 firmes au moins seront consultées ;

Considérant que le crédit de 5000 € pour cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée le 8 mars 2018 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement le 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier scolaire pour les nouvelles infrastructures de l'école d'Emines.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché et de consulter au moins 3 fournisseurs.

Article 3 :

D'approuver le cahier des charges n° 722/741-51 (20187208) et le montant estimé du marché "Aquisition de mobilier scolaire pour les nouvelles infrastructures de l'école d'Emines", établis par le service communal des finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication sans plus.

Article 4 :

De financer cette dépense par l'inscription par voie de modification budgétaire d'un crédit de 5000 € à l'article 722/741-51 (20187208) du budget extraordinaire 2018.

7. Enseignement : Acquisition de mobilier scolaire pour différentes implantations scolaires : Décision
- a) Cahier des charges
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 722/741-51 (20187201) relatif au marché "Mobilier scolaire 2018" établi par le service communal des finances ;

Considérant que les écoles de l'Entité éprouvent le besoin de disposer de mobilier supplémentaire compte tenu de l'augmentation de leur population, pour agencer de nouvelles classes et renouveler le matériel obsolète ou endommagé ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 (mobilier scolaire intérieur) estimé à 2.479,34 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC ;

* lot 2 (mobilier scolaire extérieur - psychomotricité) estimé à 2.479,34 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € HTVA ou 6.000,00 € TVAC ; que le choix de la procédure négociée sans publication préalable est justifié sur base de l'article 42 §1, 1°, a) de la loi précitée ; que cet article autorise, en effet, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 144.000 € HTVA ; que le montant estimé du présent marché est bien inférieur à ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que 3 firmes au moins seront consultées ;

Considérant que le crédit de 6.000 € pour cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée le 06 mars 2018 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement le 08 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de l'Entité.

Article 2 :

de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché et de consulter au moins 3 fournisseurs.

Article 3 :

d'approuver le cahier des charges n° 722/741-51 (20187201) et le montant estimé du marché "Aquisition de mobilier scolaire année 2018", établis par le service communal des finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € HTVA ou 6.000,00 € TVAC.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication sans plus.

Article 4 :

de financer cette dépense par le crédit de 6.000 € inscrit à l'article 722/741-51 (20187201) du budget extraordinaire 2018.

8. Enseignement : Achat de matériel d'éducation physique pour les différentes implantations scolaires : Décision
- a) Cahier des charges
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 722/741-98 (20187200) relatif au marché "Mobilier scolaire d'éducation physique 2018" établi par le service communal des finances ;

Considérant que les écoles de l'Entité éprouvent le besoin de disposer d'équipement d'éducation physique supplémentaire compte tenu de l'augmentation de leur population et de renouveler le matériel obsolète ou endommagé ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1, estimé à 1.652,89 € HTVA ou 2.000,00 € TVAC ;

* lot 2, estimé à 1.652,89 € HTVA ou 2.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,78 € HTVA ou 4.000,00 € TVAC ; que le choix de la procédure négociée sans publication préalable est justifié sur base de l'article 42 §1, 1°a) de la loi précitée ; que cet article autorise, en effet, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 144.000 € HTVA ; que le montant estimé du présent marché est bien inférieur à ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que 3 firmes au moins seront consultées ;
Considérant que le crédit de 4.000 € pour cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;
Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée le 06 mars 2018 au Directeur financier ;
Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement le 08 mars 2018 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De passer un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier d'éducation physique pour les écoles de l'Entité.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché et de consulter au moins 3 fournisseurs.

Article 3 :

D'approuver le cahier des charges n° 722/741-98 (20187200) et le montant estimé du marché "Aquisition de mobilier d'éducation physique année 2018", établis par le service communal des finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,78 € HTVA ou 4.000,00 € TVAC.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication sans plus.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit de 4.000 € inscrit à l'article 722/741-98 (20187200) du budget extraordinaire 2018.

9. Patrimoine communal : Aménagement de cours de récréation : Sections de Saint-Denis et de Warisoulx : Décision
- a) Cahier des charges
 - b) Devis estimatif
 - c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les implantations scolaires de Saint-Denis et de Warisoulx souhaitent dans le cadre de leur projet de lutte contre le harcèlement et la violence à l'école, aménager leur cours de récréation respective par l'installation de bacs à fleurs de manière à compartimenter les activités réalisées sur ces surfaces ;

Considérant que ce projet pédagogique bénéficie d'un encadrement professionnel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le cahier des charges n° 722/724-52 (20187203) relatif au marché "Achat de matériel pour l'aménagement des cours de récréation des implantations scolaires de Saint-Denis et de Warisoulx" établi par le service communal des finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC ;

Considérant que le choix de la procédure négociée sans publication préalable est justifié sur base de l'article 42 §1,1^oa) de la loi précitée ; que cet article autorise, en effet, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsque la dépense à approuver, HTVA, n'atteint pas le seuil de 144.000,00€ ; que le montant estimé du présent marché est bien inférieur à ce montant ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que 3 firmes au moins seront consultées ;

Considérant qu'un crédit de 3.000 € permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (20187203) du budget extraordinaire 2018 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée le 01 février 2018 au Directeur financier ;

Considérant que celui-ci s'est positionné favorablement le 14 février 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De passer un marché ayant pour objet l'achat de matériel pour l'aménagement des cours de récréation des écoles de Saint-Denis et de Warisoulx.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché et de consulter au moins 3 fournisseurs.

Article 3 :

D'approuver le cahier des charges n° 722/724-52 (20187203) et le montant estimé du marché "achat de matériel pour l'aménagement de cours de récréation des écoles de Saint-Denis et de Warisoulx", établis par le service communal des finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € HTVA ou 3.000,00 € TVAC. Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication sans plus.

Article 4 :

De financer cette dépense par un crédit inscrit à l'article 722/724-52 (20187203) du budget extraordinaire 2018.

10. [Projet de loi relatif aux visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal : Motion : Approbation](#)

Le Conseil,

Entendu l'interpellation citoyenne lors de la précédente séance, consacrée à l'épineuse problématique générée par le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Attendu que le Bourgmestre avait refusé de voter, sur base de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le texte d'une motion déposée en séance par Monsieur P. Soutmans pour le groupe ECOLO ;

Entendu cependant l'engagement de la Majorité de proposer à la réunion suivante du Conseil le texte d'une motion à adopter dans ce domaine et à transmettre au Gouvernement fédéral ;

Attendu que le contenu de ce document est formulé de la manière suivante :

COMMUNE DE LA BRUYÈRE

Proposition de motion concernant le projet de loi du 07 décembre 2017 autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal

Le Conseil Communal de La Bruyère,

Entendu l'interpellation citoyenne en séance du Conseil communal du 22 février 2018 portant sur les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile et les migrants en transit ;

Considérant que le projet de loi du 07 décembre 2017 autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal est à l'examen depuis de nombreux mois et vise à clarifier les pratiques de la police dans le cadre des « visites domiciliaires » des agents de police envers les personnes en situation illégale ;

Considérant que ce projet de loi vise à transposer en partie la directive européenne de 2008 dite « Retour » qui impose aux états membres de prendre les mesures nécessaires pour exécuter la décision de retour et précise que lors de l'éloignement, l'utilisation de mesures coercitives ne peut avoir lieu qu'en dernier recours ;

Considérant que l'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 15 de la Constitution, et que les exceptions à l'inviolabilité du domicile doivent être strictement limitées ;

Considérant que la visite domiciliaire doit être validée par un juge d'instruction ;

Considérant que la meilleure des protections pour les personnes arrivant en Belgique, est de demander l'asile ;

Considérant que les travaux parlementaires du projet de loi sont actuellement suspendus ;

Considérant que les notions de respect de l'autre, de solidarité, de liberté et de respect de la vie privée sont pour nous essentielles et prioritaires ;

Rappelle que la Belgique est et doit demeurer une terre d'asile ;

Encourage les personnes qui ont besoin de protection à déposer une demande d'asile afin d'être accueillies par l'organisme compétent ;

Soutient la politique qui vise à faire de la Belgique une terre d'accueil en matière d'asile mais défendra toujours l'État de droit ;

Invite le gouvernement fédéral à revoir sa position portant sur le cadre légal des visites domiciliaires et à *reconsidérer sa position au regard des différents avis émis* ;

Charge Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur Le Premier Ministre et aux différents chefs de groupe parlementaires au Parlement fédéral.

Attendu que Monsieur P. Soutmans pour le parti ECOLO a également déposé en point supplémentaire une proposition de motion inhérente à la même problématique mais qu'après débats, il estime pouvoir adhérer au contenu de celle ci-dessus mentionnée ;

Attendu qu'il renonce donc à soumettre au vote le texte préparé par les soins de son groupe politique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'adopter la motion telle que libellée ci-dessus.

11. [Police fédérale : Demande d'installation de caméras ANPR : Section de Warisoulx : Décision](#)

Le Conseil,

Attendu que les délinquants et les organisations criminelles utilisent intensément le réseau routier belge pour accéder, quitter ou se déplacer sur le territoire de notre pays ;

Attendu qu'en raison de l'absence de caméras ANPR sur nos autoroutes, il est actuellement impossible d'effectuer une surveillance ou de diriger en temps réel des équipes d'intervention ;

Attendu par ailleurs, que la police ne dispose pas non plus de la possibilité d'avoir recours à ces données ANPR dans le cadre d'enquêtes à l'échelon national ou international ;

Attendu qu'afin de contrôler les déplacements de personnes recherchées ou à suivre d'une part, et de mettre ces informations à la disposition des policiers d'autre part, la création d'un réseau ANPR sur le réseau autoroutier belge constitue une nécessité opérationnelle ;

Attendu qu'en conséquence, l'avis du Conseil Communal est sollicité sur le placement de ce type de matériel à Warisoulx dans l'échangeur Namur (directions nord et est) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis positif sur le projet dont question.

12. [Finances communales : Emprunts pour financer divers travaux et acquisitions : Répétition de services similaires : Décision](#)

Le Conseil,

Vu sa délibération antérieure du 19 décembre 2014 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2015 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération antérieure du Collège Communal du 29 avril 2015 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26 § 1, 2°, b) qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même Pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil Communal le 19 décembre 2014, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure ;

Vu l'article 42 §1^{er} 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui remplace la loi du 15 juin 2006 et précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même Pouvoir adjudicateur, et ce moyennant le respect de conditions identiques à celles applicables antérieurement en application de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2018 ;

1.1 DECIDE à l'unanimité :

1.2- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2018 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil Communal le 19 décembre 2014 ;

- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

Durée des emprunts	Capital en €
5 ans	200.000,00
10 ans	426.000,00
20 ans	1.009.000,00

13. Nouvelle maison communale :

a) Le Bourgmestre rappelle que ce dossier est le fruit d'une longue procédure suivie notamment par le BEP qui a établi, avec le bureau d'architecture, un classement au terme de celle-ci avec pour lauréate la société Bemat-Moury.

b) Il ajoute que le décret « impétrant » s'adresse aux travaux de voirie et non de constructions d'immeubles, avant d'indiquer que tous les équipements étaient présents sur le site (cabine électrique, rejets dans le collecteur,)

c) Il signale qu'une ouverture sera pratiquée par l'entreprise dans le mur d'enceinte de la rue des Dames Blanches et que la villa à détruire totalement, est actuellement encadrée de barrières HERAS. Sa conclusion consiste à prédire qu'il n'y aura pas davantage de mobilité dans la rue dont question.

14. Etat des routes locales :

a) Monsieur R. Masson déclare que la Commune vient de procéder à la réception définitive et que les informations vont seulement partir à l'INASEP.

Il précise que la convention avec la SPGE a été approuvée lors de la dernière séance du Conseil du 22 février 2018 et que le cahier spécial des charges établi pour le marché public de rénovation des voiries sera présenté à l'accord des Conseillers le 26 avril 2018. Il reconnaît que seul le passage de la caméra doit encore être réalisé. Parmi les voies publiques dont le rajeunissement est envisagé, il cite notamment les rues de Cognelée (Warisoulx) de la Gripelotte (Meux), de l'Aérodrome, Bonwez, d'Emines et de Suarlée (Rhisnes).

b) Il renseigne que les trous présents dans le revêtement de la rue de l'Aérodrome ne sont pas profonds de sorte que le service communal des travaux procédera prochainement à leur comblement, tandis que la réfection d'autres voiries donnera lieu sous peu à la réalisation d'un marché public.

c) Il confirme que le lauréat de la procédure de recrutement, entrera en fonction au plus tard le 1^{er} juin.

15. Enquêtes publiques : quelle est la position du Collège concernant

a) Le Bourgmestre atteste que la Commune n'a jamais été consultée dans le cadre du dossier d'extension de l'aérodrome de Temploux mais avoue que le Collège ne souhaite pas interpellier la ville de Namur à ce propos. Il explique que cette infrastructure évite les survols de La Bruyère par les avions « gros porteurs » qui rallient ou quittent Gosselies.

Monsieur P. Soutmans s'interroge tout de même sur la situation du territoire communal dans le prolongement de la piste d'essai actuelle, et estime que le Collège pourrait au minimum demander une copie du dossier.

b) Madame S. Geens explique que l'enquête publique relative au doublement du pylône GSM à Bovesse, se clôture le 4 avril et que la décision ressort de la compétence du Fonctionnaire délégué.

16. Académie d'Auvélais :

Le Bourgmestre souligne le fait que sur base des contacts avec les représentants de l'Académie d'Auvélais, leurs propositions parviendront prochainement au Collège.

Monsieur T. Chapelle attire l'attention sur le fait que La Bruyère ne disposera jamais de Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie – Bruxelles car la commune se situe dans la zone de chalandise de différentes académies dont particulièrement celle d'Auvélais.

Il rappelle que la mise en place de cette activité était reprise dans la Déclaration de politique générale présentée en début de législature.

Monsieur P. Soutmans précise que le terme « antenne de l'académie d'Auvélais » ne peut être utilisé car non conforme à la formulation juridique.

Monsieur T. Chapelle ne voit dans cette remarque, certes pertinente, qu'un problème d'approche sémantique.

Monsieur L. Frère s'inquiète de savoir où en est la collaboration avec Eghezée, avant que le Bourgmestre lui réponde qu'elle n'a pu être concrétisée sur le terrain.

17. Licenciement de la permanente de la Centrale des Moins Mobiles :

Le Bourgmestre décrète le huis-clos vu le caractère nominatif de cette problématique.

Le Directeur général explique que l'activité à laquelle cette personne était affectée était intimement liée dans son existence et son maintien, tout d'abord à la conclusion d'une convention de collaboration avec le CPAS de Namur, et ensuite à la durée de celle-ci.

Il ajoute que dans ces circonstances, les Autorités communales n'ont eu d'autre choix, très logiquement, que de proposer à l'intéressée un contrat à durée déterminée que cette dernière a refusé de signer au prétexte que par souci de sécurité professionnelle, elle n'envisageait de bénéficier que d'un contrat à durée indéterminée.

Il indique enfin que le laps de temps écoulé entre la décision du licenciement et la mise à exécution de celle-ci, témoigne des efforts entrepris tant par les membres du Collège que du personnel pour raisonner cette personne et l'amener à assouplir son point de vue.

Il conclut que le fonctionnement de cet important service à la population n'a connu aucun arrêt et est aujourd'hui assuré par une nouvelle collaboratrice recrutée jusqu'à l'échéance

contractuelle potentielle de la convention avec le CPAS de Namur, fixée au 31 décembre 2018.

18. Motion visite domiciliaire :

cf point 10.